



DEPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE
~~*~*~*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
~~*~*~*

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL.

L'An deux mille vingt - six, le lundi 29 juin, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de l'ANSE-BERTRAND s'est réuni à la salle de Délibération de l'Hôtel de Ville, sous la présidence du Maire Daniel MOUSTACHE, suite à la convocation adressée, le mardi 23 juin 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents : 24

MOUSTACHE Daniel, ENODIG Amédée, ITHANY Sabrina, DESCHAMPS Pascal, BOLMIN Carine, AGAPÉ Marcel Gilbert, HIPPON Mauricia, CORENTHIN Aurélien, DOLCIN-TILLANT Vincent Nazaire, VENT Martial Bernard, THURAM-ULIEN Bernadette, MARGARETTA Hubert Didier, LOSY Françoise, BOLINA-NAUBIER Anna Berthie, MOLONGO Patrice, RABEL Nadège, NICE Fabrice Lucien Epiphane, NICE Stanley Lionel, Mélinda SAINTON, Denis CORNEILLE, DELTA Edouard, SAMA Nathaly, VALERE Catrina, ERHARD Hugues,

Etaient absents et ayant donné procuration : 01

INAMO Taïna Geneviève ayant donné procuration à DOLCIN TILLANT Nazaire

Etait absent : 02

JALCE Sévrine Noëlle, Marie-Louise JEQUECE

Secrétaire de séance : ITHANY Sabrina

Le quorum requis étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

ORDRE DU JOUR : Liste de délibérations

N° 01- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du mardi 9 juin 2026, *Adoptée*

N° 02- Vote du compte financier unique 2025, *Adoptée*

N° 03- Examen et vote du budget primitif 2026, *Adoptée*

N° 04- Formation des élus municipaux, *Adoptée*

N° 05- Autorisation de signature du marché de prestations intellectuelles d'une mission d'audit, d'assistance et de conseil à la passation de marchés d'assurance, *Adoptée*

N° 06- Autorisation de signature du marché de prestations intellectuelles pour des études de faisabilité pour un aménagement cyclable sur la commune de l'Anse-Bertrand, *Adoptée*

DELIBERATION N°01- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du mardi 09 juin 2026

Je vous prie de trouver en annexe le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du mardi 09 juin 2026.¹

Pas d'observations des élus

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du mardi 09 juin 2026 tel que présenté.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 02- Vote du compte financier unique 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 disposant que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un Compte Financier Unique (CFU), se substituant au compte administratif et au compte de gestion ;

Considérant que le Compte Financier Unique constitue un document commun regroupant les données de l'ordonnateur et du comptable, comprenant notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

Considérant que le CFU vise à simplifier et améliorer la lisibilité de l'information financière, tout en l'enrichissant par le rapprochement des données budgétaires et patrimoniales ;

Considérant que la commune de L'Anse-Bertrand a décidé d'adopter le Compte Financier Unique à compter de l'exercice 2025 ;

¹ Annexe 1 Procès-verbal du conseil municipal du conseil municipal du mardi 09 juin 2026

Considérant que le Compte Financier Unique 2025 est présenté préalablement à l'adoption du budget primitif 2026 afin de permettre la reprise des restes à réaliser et l'intégration des résultats ;

Considérant la présentation générale suivante du Compte Financier Unique 2025

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	5 155 055,33 €	10 575 702,51 €	15 730 757,84 €
	Recettes réalisées	1 503 573,70 €	10 157 475,52 €	11 661 049,22 €
	Restes à réaliser	1 948 688,53 €	0 €	1 948 688,53 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	7 532 722,65 €	10 545 636,16 €	18 078 358,81 €
	Dépenses réalisées	2 690 248,07 €	10 091 056,47 €	12 781 304,54 €
	Restes à réaliser	2 172 615,83 €	0 €	2 172 615,83 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-1 186 674,37 €	66 419,05 €	-1 120 255,32 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	3 607 534,41 €	-412 830,31 €	3 194 704,10 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	2 420 860,04 €	-346 411,26 €	2 074 448,78 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-223 927,30 €	0 €	-223 927,30 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	2 196 932,74 €	-346 411,26 €	1 850 521,48 €

Considérant que le Compte Financier Unique 2025 retrace de manière sincère et fidèle l'ensemble des opérations budgétaires et comptables de la commune ;

Considérant que les documents ont été transmis aux membres du Conseil Municipal et annexés à la présente délibération ;

Observations des élus :

Monsieur DELTA indique que le Compte Financier Unique 2025 relève de sa gestion et souhaite formuler plusieurs observations.

Il rappelle qu'au titre de l'exercice 2024, le compte administratif avait été clôturé avec un excédent supérieur à 3 millions d'euros. Le CFU 2025 présente quant à lui un résultat excédentaire d'environ 2,7 millions d'euros. Il souligne que la commune n'avait plus connu de compte administratif excédentaire depuis plusieurs décennies et souhaite que cette situation puisse perdurer, estimant qu'elle témoigne de la capacité financière de la collectivité.

Il relève ensuite qu'en recettes d'investissement figure, au chapitre 16, une somme d'environ 351 000 euros correspondant selon lui à une créance détenue par la commune sur la SEMANOR. Il explique qu'un accord avait été trouvé avec le liquidateur judiciaire selon lequel la commune s'acquitterait de ses dettes en contrepartie du remboursement de cette créance. Toutefois, le liquidateur aurait indiqué en

2024 puis en 2025 qu'il ne disposait pas des fonds nécessaires au remboursement et que cette créance ne pourrait probablement jamais être recouvrée en raison de l'existence de créanciers prioritaires. Il constate que cette recette n'a pas été reprise au budget 2026 et souligne que sa disparition, sans diminution corrélative des dépenses, est susceptible d'affecter l'équilibre budgétaire futur de la collectivité. Il rappelle également que la commune a versé près de 3 millions d'euros dans le dossier SEMANOR.

Abordant les dépenses de fonctionnement, Monsieur DELTA estime que la Chambre Régionale des Comptes a retenu un montant de charges de personnel supérieur à la réalité, en intégrant selon lui à deux reprises une dette de l'URSSAF. Il souligne que le CFU mentionne un montant de charges sociales retenu par le Préfet inférieur à celui figurant dans les observations de la Chambre Régionale des Comptes. Selon lui, cette différence représente plus de 600 000 euros. Il considère dès lors que le résultat global aurait dû prendre en compte cet élément et présenter un excédent supérieur à 400 000 euros.

Enfin, il sollicite des précisions auprès de la représentante de l'État sur les modalités de vote du CFU et demande si celui-ci est voté globalement ou par chapitre.

Monsieur le Maire rappelle que l'excédent d'investissement observé s'explique notamment par le recours à l'emprunt, lequel génère un endettement que la commune devra rembourser jusqu'en 2055. S'agissant de la SEMANOR, il souligne que la question d'une créance inscrite depuis plusieurs années mérite également d'être replacée dans son contexte.

Monsieur DELTA souhaite intervenir à nouveau, Monsieur le Maire lui indique qu'il s'est déjà largement exprimé sur ce dossier, qu'il lui avait laissé le temps de développer ses observations et qu'il ne lui redonne pas la parole à ce stade des débats.

Madame RABEL rappelle que l'excédent d'investissement résulte non seulement des emprunts contractés mais également du versement de subventions liées à plusieurs opérations. Elle souligne que le taux de réalisation des projets demeurerait limité et qu'un volume important de restes à réaliser est reporté sur l'exercice suivant. Concernant le dossier SEMANOR, elle estime que les précédentes équipes municipales ont disposé du temps nécessaire pour améliorer la gestion de cette situation. Elle indique ne pas partager l'analyse selon laquelle la Chambre Régionale des Comptes aurait commis les erreurs évoquées et considère que les services de l'État sont pleinement compétents dans l'exercice de leurs missions. Elle ajoute que l'excédent constaté s'explique également par la non-réalisation de certains projets programmés.

Monsieur AGAPE déclare que l'excédent mis en avant doit être relativisé au regard des emprunts contractés. Selon lui, la situation financière de la commune n'a jamais véritablement au vert.

Monsieur ENODIG rappelle avoir siégé douze années dans l'opposition et estime ne jamais avoir adopté une attitude comparable à celle observée au cours des débats. Il souligne que Monsieur DELTA a pu s'exprimer longuement sans interruption et considère qu'il n'est pas utile de remettre systématiquement en cause les analyses produites par la Chambre Régionale des Comptes, les services de l'État ou les services administratifs.

Monsieur DELTA répond qu'il a toujours laissé la possibilité à l'opposition de s'exprimer lorsqu'il exerçait des responsabilités municipales. Il rappelle que l'exercice 2025 correspond à sa gestion et considère être légitime à apporter des explications sur les résultats présentés.

Après débat, le conseil municipal délibère :

Monsieur le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote, le premier adjoint préside.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER le Compte Financier Unique (CFU) de la commune de L'Anse-Bertrand pour l'exercice 2025.

Article 2 : D'ARRÊTER les résultats tels que présentés.

Article 3 : DE CONSTATER les restes à réaliser et **DE PRÉVOIR** leur reprise au budget primitif 2026.

Article 4 : DE CONSTATER les résultats de clôture de l'exercice 2025 en vue de leur affectation au budget primitif 2026.

Article 5 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : DE PRECISER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION N° 03- Examen et vote du budget primitif 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-1 et suivants et L.2311-4 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires tenu le 28 avril 2026 ;

Vu la présentation du Budget Primitif 2026 lors de la séance du Conseil municipal du 28 mai 2026 ;

Considérant que lors de cette séance du 28 mai 2026, le Conseil municipal, à l'unanimité, a décidé de reporter l'examen et le vote du budget primitif en raison de difficultés techniques ne permettant pas la production d'un Compte Financier Unique fiabilisé et concordant avec les données du comptable public ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 adopté préalablement lors de la séance du 29 juin 2026 ;

Considérant que la commune a rencontré un incident technique ayant empêché la remontée complète et concordante des données entre l'ordonnateur et le comptable public dans les délais réglementaires ;

Considérant la volonté de la commune de régulariser cette situation avant toute adoption budgétaire afin de garantir la sincérité, la fiabilité et l'exhaustivité des informations financières, notamment s'agissant des restes à réaliser et des résultats reportés ;

Considérant que la Préfecture a été informée en amont de cette situation exceptionnelle ;

Considérant que le budget primitif 2026 est présenté conformément à la nomenclature M57 ;

Équilibre général du budget

Le budget primitif 2026 est arrêté comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	10 496 704,61 €	9 892 016,00 €
Investissement	5 300 357,18 €	5 904 753,51 €
TOTAL GÉNÉRAL	15 797 061,79 €	15 796 769,51 €

Section de fonctionnement

- **Dépenses de fonctionnement**

Les dépenses totales de fonctionnement s'élèvent à 10 496 704,61 €, incluant un résultat reporté déficitaire (compte 002) de 346 411,26 €.

Ce déficit reporté résulte des exercices antérieurs et est intégré au budget primitif 2026 en application des règles budgétaires.

Le poste dominant est celui des charges de personnel (chapitre 012) qui représente à lui seul plus de 64 % des dépenses réelles de fonctionnement, soit 6 751 741,58 €. Le déficit reporté (346 411,26 €) alourdit mécaniquement la section.

Chapitre	Intitulé	Montant (€)
011	Charges à caractère général	1 672 483,64
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 751 741,58
014	Atténuations de produits	297 693,00
042	Opérations d'ordre entre sections (dépenses)	760 695,20
65	Autres charges de gestion courante	532 125,00
66	Charges financières	110 554,93
67	Charges exceptionnelles	25 000,00
002	Résultat reporté (déficit)	346 411,26
	TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	10 496 704,61

- **Recettes de fonctionnement**

Les recettes totales de fonctionnement s'élèvent à 9 892 016,00 €, dont 9 805 386,00 € de recettes réelles et 86 630,00 € de recettes d'ordre (chapitre 042).

La fiscalité locale (chapitres 73 et 731) constitue le socle principal avec 7 921 336 € au total, soit plus de 80 % des recettes réelles.

Les dotations (chapitre 74 : 1 599 060 €) complètent ce financement. Les produits de services restent limités (163 970 €).

À la date de présentation du budget primitif, les notifications relatives à l'octroi de mer ainsi qu'à l'ensemble des dotations de l'État ne sont pas encore intervenues. Les inscriptions budgétaires correspondantes ont donc été évaluées de manière prévisionnelle, sur la base des données des exercices antérieurs et des premières estimations disponibles. Ces montants sont susceptibles d'évoluer lors des ajustements budgétaires ultérieurs.

Chapitre	Intitulé	Montant (€)
013	Atténuations de charges	12 400,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	163 970,00
73	Impôts et taxes	3 480 000,00

Chapitre	Intitulé	Montant (€)
731	Fiscalité locale	4 441 336,00
74	Dotations, subventions et participations	1 599 060,00
75	Autres produits de gestion courante	108 500,00
76	Produits financiers	120,00
042	Opérations d'ordre entre sections (recettes)	86 630,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	9 892 016,00

Section d'investissement

- **Dépenses d'investissement**

Les dépenses totales d'investissement s'élèvent à 5 300 357,18 €, ventilées comme suit entre crédits nouveaux et restes à réaliser reportés :

Nature	Montant (€)
Crédits nouveaux	3 127 741,35
Restes à réaliser (opérations engagées)	2 172 615,83
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	5 300 357,18

Le détail des dépenses d'investissement par chapitre est le suivant :

Chapitre	Intitulé	Montant (€)
16	Emprunts et dettes assimilées (remboursement)	137 287,15
20	Immobilisations incorporelles	330 812,55
21	Immobilisations corporelles	786 294,59
23	Immobilisations en cours (travaux)	3 959 332,89
040	Opérations d'ordre entre sections (dépenses)	86 630,00
	TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	5 300 357,18

- **Recettes d'investissement**

Les recettes totales d'investissement s'élèvent à 5 904 753,51 €, incluant l'excédent d'investissement reporté (compte 001) de 2 420 860,04 €.

Les recettes d'investissement sont principalement constituées des restes à réalisés pour un montant de 1 948 688,53 €, les recettes nouvelles 779 510,55 € et les produits de cessions 535 722 € qui correspondent aux ventes de terrains communaux.

Chapitre	Intitulé	Montant (€)
001	Excédent d'investissement reporté	2 420 860,04
10	Dotations, fonds divers et réserves	5 000,00
13	Subventions d'investissement	2 192 476,27
024	Produits des cessions d'immobilisations	535 722,00
040	Opérations d'ordre entre sections (recettes)	750 695,20
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	5 904 753,51

Vue d'ensemble du budget primitif 2026

VILLE D ANSE BERTRAND (M57) - VILLE D ANSE BERTRAND - BP - 2026

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS		A	
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	3 127 741,35	1 535 204,94
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	2 172 615,83	1 948 688,53
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 2 420 860,04
=		=	=
Total de la section d'investissement (2)		5 300 357,18	5 904 753,51
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	10 150 293,35	9 892 016,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 346 411,26	(si excédent) 0,00
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		10 496 704,61	9 892 016,00
TOTAL DU BUDGET (4)		15 797 061,79	15 796 769,51

Le total général du budget primitif 2026, toutes sections confondues, s'établit à 15 797 061,79 € en dépenses et 15 796 769,51 € en recettes.

Il est constaté que cette présentation ne satisfait pas aux conditions d'équilibre réel définies par l'article L.2311-4 du Code général des collectivités territoriales, lequel impose un équilibre sincère et distinct de chacune des sections du budget.

Les crédits d'investissement s'élèvent à 3 127 741,35 € en dépenses et à 1 535 204,94 € en recettes nouvelles. Les restes à réaliser (RAR N-1) représentent 2 172 615,83 € en dépenses et 1 948 688,53 € en recettes.

Le solde d'exécution de la section d'investissement reporté (compte 001) s'établit à 2 420 860,04 € en recettes (solde positif).

Au total, la section d'investissement s'équilibre à : 5 300 357,18 € en dépenses et 5 904 753,51 € en recettes, dégageant un solde excédentaire prévisionnel de 604 396,33 €.

Le résultat de fonctionnement reporté (compte 002) fait apparaître un déficit de 346 411,26 €, inscrit en dépenses. Ce résultat négatif, issu de l'exécution de l'exercice antérieur, est intégré au budget primitif conformément à l'obligation légale de résorption du déficit dans le budget de l'exercice suivant (article L.2311-5 du CGCT).

Les crédits de fonctionnement votés atteignent 10 150 293,35 € en dépenses et 9 892 016,00 € en recettes, dégageant un solde en déficit de 604 688,61 €.

Le budget primitif est joint en annexe.

Observations des élus :

Madame VALERE souhaite obtenir des précisions concernant la présentation des recettes de fonctionnement. Elle relève que le rapport mentionne que la fiscalité locale constitue le socle principal des recettes, alors que le chapitre 731 ne représenterait pas à lui seul la proportion indiquée. Elle demande des éclaircissements sur ce point.

La représentante de l'État explique que le compte 73 regroupe l'ensemble des recettes fiscales de la collectivité, tandis que le compte 731 concerne spécifiquement certains impôts directs locaux tels que la taxe foncière et d'autres ressources fiscales identifiées. Elle précise que d'autres ressources fiscales, notamment l'octroi de mer, la taxe spéciale sur les carburants ou encore certaines compensations et reversements fiscaux, sont également retracées au sein du chapitre 73.

Madame VALERE remercie la représentante de l'État pour ces précisions et s'interroge sur l'opportunité d'utiliser l'expression « fiscalité locale » pour désigner à la fois les montants du compte 73 et ceux du compte 731.

Monsieur DELTA interroge ensuite la représentante de l'État sur la disparition de la recette de 351 000 euros précédemment inscrite au budget et relative au dossier SEMANOR. Il demande si une telle écriture peut être supprimée sans être retracée dans un compte particulier.

La représentante de l'État indique que les recettes inscrites au compte 16 correspondent normalement à des opérations spécifiques liées aux emprunts.

La responsable du service financier précise qu'il s'agit plus précisément du compte 165.

La représentante de la DRFIP indique alors qu'il pourrait s'agir d'opérations relatives aux cautionnements et s'engage à vérifier ce point afin d'apporter une réponse plus précise au Maire.

La responsable du service financier explique que cette recette était inscrite au budget depuis plusieurs exercices mais que la volonté de la collectivité est désormais de n'inscrire que les recettes dont l'encaissement est effectivement attendu au cours de l'exercice 2026. Elle précise que le maintien de cette recette aurait été difficilement justifiable devant la Chambre Régionale des Comptes.

Après débat, le conseil municipal délibère :

Monsieur le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote, le premier adjoint préside.

Avec Pour : ENODIG Amédée, ITHANY Sabrina, DESCHAMPS Pascal, BOLMIN Carine, AGAPÉ Marcel Gilbert, HIPON Mauricio, CORENTHIN Aurélien, DOLCIN-TILLANT Vincent Nazaire, VENT Martial Bernard, THURAM-ULIEN Bernadette, MARGARETTA Hubert Didier, LOSY Françoise, BOLINA-NAUBIER Anna Berthie, MOLONGO Patrice, RABEL Nadège, NICE Fabrice Lucien Epiphane, NICE Stanley Lionel, Mélinda SAINTON, Taïna INAMO

Abstentions : Denis CORNEILLE, DELTA Edouard, SAMA Nathaly, VALERE Catrina, ERHARD Hugues,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER le budget primitif 2026 de la commune tel que présenté, par chapitre et par section.

Article 2 : DE CONSTATER que le budget a fait l'objet d'une première présentation lors de la séance du 28 mai 2026 et que son examen a été reporté à l'unanimité en raison de difficultés techniques affectant la production d'un Compte Financier Unique concordant avec les données du comptable public.

Article 3 : DE PRENDRE ACTE de l'adoption du Compte Financier Unique 2025 lors de la séance du 29 juin 2026, préalablement au vote du présent budget, afin de garantir la sincérité et la fiabilité des données budgétaires.

Article 4 : DE CONSTATER les restes à réaliser de l'exercice 2025, tels qu'ils ressortent du Compte Financier Unique.

Article 5 : DE REPRENDRE les restes à réaliser dans le budget primitif 2026, conformément aux dispositions budgétaires et comptables en vigueur, afin d'assurer le rattachement des engagements juridiques à l'exercice.

Article 6 : DE CONSTATER la reprise des résultats de clôture de l'exercice 2025.

Article 7 : DE PRENDRE ACTE que la Préfecture a été informée en amont de la situation exceptionnelle liée à des difficultés techniques indépendante de la volonté de la commune.

Article 8 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 9 : DE PRÉCISER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 04- Formation des élus municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 relatifs au droit à la formation des élus locaux ;

Considérant que l'exercice du mandat municipal s'inscrit dans un contexte exigeant marqué par la complexité des règles juridiques, financières et organisationnelles ;

Considérant que la formation des élus constitue un levier essentiel pour sécuriser l'action publique, garantir la qualité des décisions et assurer l'efficacité des politiques menées ;

Considérant que les élus municipaux bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que les élus titulaires d'une délégation doivent suivre une formation en début de mandat afin de sécuriser l'exercice de leurs responsabilités ;

Considérant que la responsabilité des élus peut être engagée et implique une bonne maîtrise des règles juridiques, financières et administratives applicables ;

Considérant que le bon fonctionnement de la collectivité repose sur une articulation claire et efficace entre les élus et l'administration ;

Considérant que la formation contribue à renforcer cette articulation en favorisant une meilleure compréhension des rôles, des compétences et des processus décisionnels ;

Considérant que la formation des élus doit porter notamment sur :

- le fonctionnement des institutions,
- le cadre juridique et réglementaire,
- les finances locales,
- la gestion des ressources humaines,
- le pilotage et l'évaluation des politiques publiques ;
-

Considérant l'intérêt de privilégier des formations collectives, notamment en début de mandat, afin de favoriser une culture commune et une meilleure coordination entre les élus ;

Considérant que des crédits doivent être inscrits annuellement au budget de la collectivité pour financer la formation des élus, dans la limite de 20 % du montant total des indemnités de fonction maximales susceptibles d'être allouées ;

Considérant que les frais de formation, de déplacement et de séjour peuvent être pris en charge conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve du recours à des organismes agréés ;

Pas d'observations des élus

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER le principe d'une politique de formation des élus sur l'ensemble du mandat municipal.

Article 2 : DE VALIDER les orientations de formation visant à sécuriser l'action publique et à renforcer le pilotage des politiques communales.

Article 3 : DE PRÉCISER que les actions de formation porteront notamment sur :

- le fonctionnement des institutions,
- le cadre juridique applicable aux collectivités territoriales,
- les finances locales,
- la gestion des ressources humaines,
- le pilotage et l'évaluation des politiques publiques.

Article 4 : DE PRIVILÉGIER les formations collectives, notamment en début de mandat, afin de favoriser le partage de connaissances et la cohésion de l'équipe municipale.

Article 5 : D'INSCRIRE chaque année au budget communal les crédits nécessaires à la formation des élus, dans le respect des plafonds réglementaires en vigueur.

Article 6 : DE FIXER les modalités de prise en charge des frais de formation, de déplacement et de séjour des élus conformément aux dispositions législatives et réglementaires, sous réserve du recours à des organismes de formation agréés.

Article 7 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente politique de formation et à engager les dépenses correspondantes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 8 : DE PRÉCISER la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 05- Autorisation de signature du marché de prestations intellectuelles d'une mission d'audit, d'assistance et de conseil à la passation de marchés d'assurance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Considérant que les contrats d'assurance de la commune de L'Anse-Bertrand arrivent à échéance au 31 décembre 2026 ;

Considérant que la commune ne dispose pas en interne des compétences spécialisées nécessaires dans le domaine assurantiel ;

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé afin d'accompagner la commune dans la définition de ses besoins, la mise en concurrence et la passation de ses futurs marchés d'assurance ;

Considérant qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte ;

Considérant que la procédure n'est pas allotie ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de services :

- ordinaire,
- mono-attributaire,
- exécuté sur la base de prix forfaitaires et unitaires,
- conclu à compter de sa notification ;

Considérant que cinq offres ont été reçues dans les conditions prévues au règlement de consultation, à savoir :

- AFC CONSULTANTS
- ARIMA CONSULTANTS
- PROTECTAS SOC
- RISQUES QUALITE & CONSEILS
- THILLA RISK SOLUTIONS

Considérant que l'analyse des offres a été réalisée conformément aux critères d'attribution définis dans les documents de la consultation, pondérés comme suit :

- Prix des prestations : **40 %**
- Compréhension des enjeux assurantiels : **20 %**
- Organisation de la mission et méthodologie : **30 %**
- Calendrier prévisionnel : **10 %**

Considérant les conclusions de la commission ad hoc MAPA réunie le 18 juin 2026 ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse multicritères, l'offre de la société SAS RISQUES QUALITE & CONSEILS a été jugée économiquement la plus avantageuse ;

Pas d'observations des élus

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER la signature du marché de prestations intellectuelles relatif à une mission d'audit, d'assistance et de conseil à la passation des marchés d'assurance avec :

SAS RISQUES QUALITE & CONSEILS
Immeuble MITWIT
58/60, avenue de la Grande Armée

75017 PARIS
Tél : 07 83 78 72 93
Courriel : appeloffres@rq-conseils.fr / sandrine.ventura2@rq-conseils.fr
Montant du marché : 8 780,00 € HT

Article 2 : DE PRÉCISER que le marché est conclu :

- sans allotissement,
- sous la forme d'un marché ordinaire,
- attribué à un seul titulaire,
- exécuté sur la base de prix forfaitaires et unitaires,
- et prenant effet à compter de sa notification.

Article 3 : DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour prendre toutes décisions relatives à la passation, à la signature, à l'exécution et au règlement du marché.

Article 5 : DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 4 : DE PRÉCISER la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 06- Autorisation de signature du marché de prestations intellectuelles pour des études de faisabilité pour un aménagement cyclable sur la commune de L'Anse-Bertrand

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 relatifs à la procédure adaptée ;

Considérant que la commune de L'Anse-Bertrand souhaite réaliser un projet d'aménagement cyclable reliant le bourg aux principaux pôles stratégiques et touristiques du territoire ;

Considérant que ce projet nécessite la réalisation préalable d'études de faisabilité au regard de sa complexité technique, environnementale et financière ;

Considérant qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte en vue de désigner un prestataire spécialisé ;

Considérant que la procédure n'est pas allotie ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de services :

- ordinaire,
- mono-attributaire,
- conclu à prix global et forfaitaire,
- prenant effet à compter de sa notification ;

Considérant que dix offres ont été reçues dans les délais et conditions fixés par le règlement de consultation, à savoir :

- ARTELIA VILLE & TRANSPORT
- CANOPEE

- EGIS VILLES & TRANSPORTS
- ETEC
- ETEC (doublon)
- IMMERGIS
- BERIM SA – Agence Caraïbes
- SAFEGE
- TECURBIS
- VIALIS INGENIERIE

Considérant que l'analyse des offres a été réalisée conformément aux critères d'attribution définis dans les documents de la consultation et pondérés comme suit :

- Prix des prestations : **50 %**
- Valeur technique (méthodologie, moyens, équipe) : **30 %**
- Calendrier prévisionnel : **20 %**

Considérant les conclusions de la commission ad hoc MAPA réunie le 18 juin 2026 ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse multicritères, l'offre de la société **EGIS VILLES ET TRANSPORTS** a été jugée économiquement la plus avantageuse ;

Observations des élus :

Monsieur DELTA indique que ce projet figurait parmi les engagements qu'il avait pris devant la population et qu'il était inscrit dans son programme municipal. Pour cette raison, il annonce qu'il votera favorablement à cette délibération.

Monsieur le Maire prend acte de cette position et indique que l'équipe municipale entend effectivement mettre en œuvre ce projet.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER la signature du marché de prestations intellectuelles relatif à la réalisation d'études de faisabilité pour un aménagement cyclable sur la commune de L'Anse-Bertrand avec :

EGIS VILLES ET TRANSPORTS

Agence de Toulouse – Héliopôle Bât D

33-43 avenue Georges Pompidou

BP 13115 – 31131 BALMA Cedex

Tél : 05 62 18 18 00

Courriel : toulouse.egis-villes-et-transport@egis.fr

Montant du marché : 19 450,00 € HT

Article 2 : DE PRÉCISER que le marché est conclu :

- sans allotissement,
- sous la forme d'un marché ordinaire,

- attribué à un seul titulaire,
- à prix global et forfaitaire,
- et prenant effet à compter de sa notification.

Article 3 : DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour prendre toutes décisions relatives à la passation, à la signature, à l'exécution et au règlement du marché.

Article 4 : DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : DE PRÉCISER la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr